

Instructions pour le traitement d'installations forestières  
dans les plans de la mensuration cadastrale

---

1. Bases légales

- 1.1 Prescriptions du 15.4.1978 pour les projets forestiers
- 1.2 Ordonnance du 12.5.1971 sur la mensuration cadastrale
- 1.3 Instruction du 10.6.1919 pour l'abornement et la mensuration parcellaire
- 1.4 Décret du 23.11.1915 sur la mise à jour des documents cadastraux
- 1.5 Décret du 26.2.1930 sur l'encouragement de la mensuration cadastrale.

2. Principe

Les ouvrages forestiers (remaniements forestiers, chemins, reboisements, défrichements, constructions etc) doivent figurer dans les plans de la mensuration cadastrale.

3. Procédé technique de mensuration

- 3.1 Après un remaniement forestier il sera procédé à une nouvelle mensuration si la superficie du périmètre est supérieure à 20 ha (valeur indicative)
- 3.1 Des objets isolés de même que les remaniements forestiers de moins de 20 ha de superficie (valeur indicative) seront traités dans les documents cadastraux par une mensuration de mise à jour.

4. Nouvelle mensuration (lors de remaniements forestiers)

- 4.1 L'inspectorat des forêts orientera l'office cantonal

du cadastre sur la création d'un syndicat et lui remettra un plan du périmètre (carte nationale 1:25'000).

- 4.2 L'office cantonal du cadastre conduit, selon l'instruction pour l'exécution technique des remaniements parcellaires (mai 1972), les vérifications techniques de "l'ancien état" et de la "nouvelle répartition définitive."
- 4.3 Les travaux d'abornements sont surveillés par l'office cantonal du cadastre. L'inspectorat des forêts libère ces travaux pour exécution, après entente avec l'office cantonal du cadastre, dès que les crédits nécessaires à la nouvelle mensuration sont assurés.
- 4.4 Les travaux de mensuration sont dirigés administrativement et techniquement par l'office cantonal du cadastre. Celui-ci prépare le contrat d'entreprise qui doit être conclu entre l'ingénieur géomètre exécutant les travaux et la commune.
- 4.5 Les frais de l'abornement sont à la charge du remaniement forestier. Ils sont subventionnés dans le cadre de cette entreprise.  
  
La nouvelle mensuration est subventionnée par la Confédération selon les dispositions valables en matière de travaux de mensuration. Les frais restants sont à la charge de la commune. Il est possible de les mettre à la charge des propriétaires fonciers.
- 4.6 L'office cantonal du cadastre s'occupe de la mise à jour du plan d'ensemble après l'achèvement de la nouvelle mensuration.

## 5. Mensuration de mise à jour

- 5.1 Le maître de l'oeuvre charge, par l'intermédiaire du service forestier d'arrondissement, respectivement l'administration des forêts, le géomètre d'arrondissement compétent de procéder à la mise à jour dans les documents cadastraux des nouveaux objets construits.

Le mandat est donné par écrit sur la formule no 253 après l'achèvement des travaux sur la base de la déclaration de construction signée par le maître de l'oeuvre.

Des doubles du mandat sont destinés:

- au maître de l'oeuvre
- à l'office cantonal du cadastre
- à l'office fédéral des forêts  
(comme annexe pour le décompte final)
- à l'inspectorat des forêts  
(comme annexe pour le décompte final)

5.2 La facture du géomètre d'arrondissement établie selon le tarif d'honoraires en vigueur est adressée au maître de l'oeuvre. Elle sera visée par le service forestier d'arrondissement compétent, respectivement par l'administration des forêts.

5.3 Le géomètre d'arrondissement annonce à l'office cantonal du cadastre les modifications intervenues pour leur inscription dans le plan d'ensemble selon la circulaire du 18.4.1969 concernant la mise à jour du plan d'ensemble 1:10'000.

## 6. Ouvrages forestiers dans les régions non mesurées de l'Oberland

6.1 Les ouvrages forestiers occasionnant une mutation de limites (par ex pour les chemins) donnent lieu aux travaux de mensuration suivants:

- détermination des nouvelles limites et exécution de corrections de limites
- abornement des points d'intersection avec les limites des biens-fonds voisins
- établissement des plans nécessaires à l'inscription au registre foncier

La remise du mandat et la facturation sont faites selon les principes fixés dans le paragraphe 5.

6.2 Le service forestier d'arrondissement, respectivement l'administration forestière annonce à l'office cantonal du cadastre les ouvrages forestiers en lui envoyant un plan d'exécution (plan de situation corrigé / mis à jour du projet). Celui-ci sert de base pour la mise à jour du plan d'ensemble.

7. Contributions provenant de crédits forestiers

- 7.1 Lors de remaniements forestiers les frais de piquetage et d'abornement ont droit à une contribution.
- 7.2 Lors de construction de chemins ou d'autres ouvrages forestiers donnant lieu à une modification de la propriété, seuls les frais d'abornement ont droit à une contribution.

Berne, le 1er septembre 1980

Direction des travaux publics  
du canton de Berne



G. Bürki  
Conseiller d'Etat

Direction des forêts  
du canton de Berne



E. Blaser  
Conseiller d'Etat

Déclaration de construction pour des projets d'assainissement, de  
correction de torrent, d'afforestation et d'aménagement sylvo-pastoral.

---

Genre de projet, nom du projet et maître de l'oeuvre:

1. Le maître de l'oeuvre soussigné sollicite par la présente l'octroi de subventions fédérales et cantonales, en vue de l'exécution du projet mentionné en marge.  
Cette requête se fonde sur:
  - les articles 37 et ss de la loi fédérale du 11 octobre 1902;
  - les articles 57 et 58 de la loi cantonale du 1er juillet 1973 sur les forêts;
  - les articles 9 et 10 du décret du 8 février 1973 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière.
2. Il s'engage à exécuter les travaux conformément au projet, et dans le délai d'achèvement fixé par les arrêtés d'approbation ainsi qu'à maintenir constamment le nouvel ouvrage en bon état.
3. Il se déclare prêt à acquérir le terrain nécessaire à l'exécution du projet.
4. Il s'engage à faire inscrire au registre foncier toute modification du genre de culture et de restriction du droit public d'utilisation du terrain ou autre servitude par suite d'exécution du projet.
5. Dans la mesure du possible, on joindra au premier décompte partiel, mais au plus tard au décompte final, une attestation du Conservateur du registre foncier certifiant que la mention requise a été inscrite audit registre.
6. Il charge l'office forestier d'arrondissement ou l'administration forestière d'annoncer la nouvelle construction au géomètre d'arrondissement pour la mise à jour des plans cadastraux et du plan d'ensemble.
7. La présente déclaration est établie en 4 exemplaires, dont:
  - 1 ex. pour la Confédération
  - 1 ex. pour le Canton
  - 1 ex. pour l'Office forestier d'arrondissement
  - 1 ex. pour le maître de l'oeuvre

Lieu et date:

Signature du maître de l'oeuvre:

Déclaration de construction pour des projets de chemins

Désignation du projet et maître de l'oeuvre:

1. Le maître de l'oeuvre soussigné sollicite par la présente l'octroi de subventions fédérales et cantonales, en vue de l'exécution du projet mentionné en marge.

Cette requête se fonde sur:

- les articles 25, 42 et 43 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts;
  - l'article 57 de la loi cantonale sur les forêts du 1er juillet 1973;
  - l'article 9 du décret du 8 février 1973 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière;
  - l'arrêté du Conseil-exécutif No 3235 du 7 août concernant la subvention cantonale à la formation professionnelle forestière, aux associations forestières et à l'amélioration forestière.
2. Il s'engage à exécuter les travaux conformément au projet, et dans le délai d'achèvement fixé par les arrêtés d'approbation ainsi qu'à maintenir constamment le nouveau chemin en bon état.
  3. Il s'engage en outre, le cas échéant, à acquérir le terrain et les droits de passage nécessaires à l'exécution du projet.
  4. Il charge l'office forestier d'arrondissement ou l'administration forestière d'annoncer la nouvelle construction au géomètre d'arrondissement pour la mise à jour des plans cadastraux et du plan d'ensemble.
  5. La présente déclaration est établie en 4 exemplaires, dont:

- 1 ex. pour la Confédération
- 1 ex. pour le Canton
- 1 ex. pour l'Office forestier d'arrondissement
- 1 ex. pour le maître de l'ouvrage

Lieu et date:

Signature du maître de l'oeuvre:

Monsieur le géomètre d'arrondissement

---

Annonce des nouvelles constructions (routes, reboisements, barrages importants dans les torrents, etc...) en vue de la mise à jour des plans cadastraux et du plan d'ensemble.

En vertu des prescriptions du Département fédéral de l'Intérieur du 15 avril 1978 concernant les projets forestiers et l'octroi de subventions pour leur exécution, chiffre 75, la modification suivante est annoncée à l'office cantonal des mensurations cadastrales en vue de la mise à jour des plans cadastraux et du plan d'ensemble:

Commune:

No du projet:

Genre et nom:

Maître de l'oeuvre:

Catégorie de forêt:

Coordonnées (constructions de chemins): début /  
fin /

L'ouvrage se trouve dans une région avec/sans mensuration cadastrale.\*

Une/aucune nouvelle parcelle est créée.\*

D'entente avec le maître de l'oeuvre et conformément aux instructions de la déclaration de construction, form. 251 (ch. 6) et form. 252 (ch. 4), nous vous demandons d'inscrire la nouvelle construction auprès de l'office cantonal du cadastre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'ingénieur forestier d'arrondissement:

\*) biffer ce qui ne convient pas

Pour les nouvelles constructions dans une région sans mensuration cadastrale, il faut ajouter:

1 plan d'exécution, situation au 1: (= plan de situation du projet, corrigé/mis à jour)\*

Copie pour information:

- maître de l'oeuvre
- OFF Berne, annexe au décompte final
- Conservation des forêts du Jura bernois, Tavannes, annexe au décompte final
- Office cantonal du cadastre, Berne